

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
1705 TM — 214 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**MODALITES DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 66-115 - B 1 du 3 octobre 1966.
Instruction n° 66-122 - B 1 du 8 novembre 1966.

L'attention de la Direction a été appelée sur les divergences d'interprétation auxquelles donnent lieu les dispositions du dernier alinéa de l'article 28 de la circulaire FP 906-S3-48 du 10 octobre 1967, commentant le décret n° 66-619 du 10 août 1966, selon lesquelles la demande permettant à certains agents de conserver le bénéfice des taux d'indemnité kilométrique fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957, « doit être adressée dans le courant du mois de décembre de chaque année et demeure valable pour la totalité de l'année considérée ».

Pour certains ordonnateurs, en effet, l'expression « année considérée » désignerait l'année qui se termine ; pour d'autres, au contraire, il s'agirait de l'année qui va commencer.

Les comptables sont informés que, par le terme « année considérée », les auteurs de la circulaire ont entendu désigner l'année suivante. A titre d'exemple, les demandes de l'espèce adressées dans le courant du mois de décembre 1967 concernent les options valables pour l'année 1968.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
P. PÉPIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DS	SIA	BA	EPA
M. l'Agent comptable des Impôts de Paris.						

DIFFUSION
GT
25